

**ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE MANDATS RELATIFS À L'IMPÔT MINIER OU À
L'APPLICATION D'UNE LOI FISCALE**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions de ministre du Revenu conformément au décret numéro 362-2014 du 24 avril 2014, représenté par monsieur Gilles Paquin, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec,

ci-après appelé « Revenu Québec »

ET

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, représenté par monsieur Gilbert Charland, en sa qualité de sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, ci-après « LMRNF »);

ci-après appelé le « MERN »

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application des lois fiscales et que ses fonctions et pouvoirs sont exercés par le président-directeur général de Revenu Québec, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4, ci-après la « LIM »), en vertu de l'article 96 de cette loi;

ATTENDU QUE le MERN est chargé de l'application de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1, ci-après la « LMQ »), en vertu de l'article 382 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la LMQ, le titulaire d'un claim doit faire rapport au MERN, avant le soixantième jour qui précède la date d'expiration du claim, de tous les travaux qu'il a exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la LIM, qu'elle le soit ou non;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la LMQ, le locataire et le concessionnaire doivent transmettre au MERN, à chaque date anniversaire du bail minier ou de la concession minière, un rapport qui indique, entre autres, la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente ainsi que les droits versés en vertu de la LIM au cours de cette même période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 281 de la LMQ, le MERN peut notamment révoquer un bail minier ou une concession minière lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de la LIM;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la LMRNF, les fonctions et pouvoirs du MERN consistent, entre autres, à élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales;

ATTENDU QU'une équipe d'experts du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles doit assurer un rôle-conseil au MERN;

ATTENDU QUE Revenu Québec détient des renseignements nécessaires au MERN pour remplir ses divers mandats relatifs aux ressources minérales décrits précédemment;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après la « LAF »), un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de la LIM, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à la vérification du rapport fait en vertu de l'article 72 ou 120 de la LMQ, à l'application du paragraphe 5° de l'article 281 de la LMQ ou pour effectuer des recherches et des analyses lui permettant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour

la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales, conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la LMRNF;

ATTENDU QUE la communication de ces renseignements ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite conforme aux exigences de l'article 69.8 de la LAF;

ATTENDU QUE le MERN détient des renseignements nécessaires à Revenu Québec pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la LAF, le MERN doit fournir à Revenu Québec tout renseignement que celui-ci exige, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71.0.1 de la LAF, la communication de ces renseignements peut faire l'objet d'une entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJETS DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Revenu Québec communique au MERN tout renseignement provenant d'un dossier fiscal dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application de l'article 72, de l'article 120 ou du paragraphe 5° de l'article 281 de la LMQ ou encore du paragraphe 3° de l'article 12 de la LMRNF.

L'entente a également pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles le MERN communique à Revenu Québec tout renseignement nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale et exigé en vertu de l'article 71 de la LAF.

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET
MODALITÉS DE TRANSMISSION**

2. La nature des renseignements communiqués par les parties est indiquée aux articles 1 et 2 de l'annexe A.

Les modalités de transmission sont précisées aux articles 3 à 5 de l'annexe A.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3. Chaque partie s'engage à communiquer les renseignements identifiés à l'annexe A, selon les modalités qui y sont prévues.
4. Chaque partie s'assure que les renseignements qu'elle communique sont conformes à ceux qu'elle détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.
5. Les parties veillent à ce que leurs processus et leurs systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir, dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

7. Revenu Québec verse les renseignements communiqués par le MERN aux dossiers fiscaux correspondants et en assure la protection conformément à la LAF.
8. Le MERN reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus de Revenu Québec et s'engage à :
 - a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B;
 - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;

- c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- d) donner des directives à son personnel à l'égard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
- e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la LAF;
- f) aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements confidentiels de Revenu Québec de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;
- g) collaborer avec Revenu Québec à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
- h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

APPLICATION DE L'ENTENTE

9. Les titulaires des fonctions de sous-ministre du MERN et de président-directeur général de Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de l'entente dans leur organisation respective. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.

Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'entente.

10. Pour l'application des aspects opérationnels de l'entente, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison.
11. Les représentants de chaque organisation sont précisés aux annexes C et D.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

12. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
13. Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
14. Toute modification aux annexes C et D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

15. L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.
16. Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 69.8 de la LAF, la modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
17. Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.

SUSPENSION

18. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.

19. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
20. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

INFORMATION DES CITOYENS

21. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

Le MERN prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de l'existence de l'entente. Il annonce notamment dans son site Internet que Revenu Québec et le MERN ont conclu une entente permettant l'échange de renseignements confidentiels conformément à l'article 69.8 de la LAF.

DISPOSITIONS DIVERSES

22. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
23. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour Revenu Québec

Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour le MERN

Bureau de la sous-ministre associée aux
Mines
Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327
Québec (Québec) G1H 6R1

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

24. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
25. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, transmis par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie.
26. Les dispositions relatives aux renseignements confidentiels et à l'utilisation des renseignements communiqués demeurent en vigueur, malgré la terminaison de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

Ce 7 octobre 2015

À Québec



GILLES PAQUIN
Président-directeur général

POUR LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE
ET DES RESSOURCES
NATURELLES

Ce 9 octobre 2015

À Québec



GILBERT CHARLAND
Sous-ministre

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Article 2 de l'entente)

1. Nature des renseignements communiqués par Revenu Québec

Les renseignements fournis par Revenu Québec au MERN, aux fins de l'application de l'entente, sont les suivants :

1.1 relativement à la vérification du rapport fait en vertu de l'article 72 de la LMQ :

Les données permettant de vérifier que le titulaire d'un claim divulgue complètement les travaux qu'il a exécutés :

IM-16.7 E – ligne 740 a – Allocation pour exploration pour un exploitant admissible – Frais engagés dans l'exercice

IM-16.8 E – ligne 740 a – Allocation pour exploration pour un exploitant autre qu'un exploitant admissible – Frais engagés dans l'exercice

IM-16.10 E – ligne 760 a – Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production – Frais engagés dans l'exercice

1.2 relativement à la vérification du rapport fait en vertu de l'article 120 de la LMQ :

Tableau indiquant, pour l'ensemble des titulaires de droit minier visés, par mine :

1. la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;
2. les droits versés en vertu de la LIM au cours de cette même période.

1.3 relativement à l'application du paragraphe 5° de l'article 281 de la LMQ :

Confirmation écrite à l'effet que le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière s'est conformé en tous points aux dispositions de la LIM.

1.4 relativement à la réalisation des recherches et des analyses lui permettant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales, conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la LMRNF et au rôle-conseil que doit assurer la Direction des politiques économique et fiscale auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

Pour remplir son mandat, le MERN doit avoir accès aux données complètes sur chacun des exploitants, notamment les sociétés productrices, mais également les sociétés qui effectuent des travaux avant la mise en production d'un gisement (exploration, mise en valeur et aménagement minier). Ces données permettront de continuer à bien cerner l'industrie minière sous ses aspects financiers et fiscaux, et de simuler les conséquences économiques et budgétaires de tout nouveau programme envisagé ou mis en place par le MERN, de toute modification recommandée à la LIM et de toute réforme envisagée.

Sommairement, l'ensemble des données comprend les revenus miniers, les dépenses minières et les allocations diverses visant les actifs (miniers et de traitement) et les travaux miniers (exploration, mise en valeur et aménagement minier).

La déclaration d'impôt minier dans son ensemble est donc requise pour chacun des exploitants.

Au besoin, le MERN peut demander des précisions à Revenu Québec quant à la détermination des revenus miniers, des dépenses minières et des diverses allocations, et ce, notamment lorsque la déclaration d'impôt minier n'est pas suffisamment étayée ou présente des valeurs nettes regroupant des données nécessaires aux différentes analyses effectuées par le MERN.

2. Nature des renseignements communiqués par le MERN

2.1 Le MERN communique à Revenu Québec les renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, qui ne sont pas de nature publique et qui ne sont pas autrement détenus par Revenu Québec. Les renseignements excluent les services et conseils professionnels.

Le MERN communique notamment les renseignements concernant l'historique des actes relatifs aux droits miniers, les mises à jour qui sont apportées au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers ou tout autre renseignement identifié par Revenu Québec relatif à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

2.2 Il communique également le document intitulé « Tableau de bord – Mines et projets » comprenant notamment des renseignements sur le nom de la mine ou du projet, le statut d'une mine et le type d'exploitation.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

(Article 2 de l'entente)

3. Personnes autorisées

Les personnes dont le nom apparaît comme agent de liaison à l'annexe C et D sont autorisées par leur organisation pour effectuer la transmission et la réception des renseignements visés aux articles 1 et 2 de cette annexe. Les agents de liaison peuvent échanger entre eux par écrit ou verbalement pour préciser ou compléter un renseignement fourni. L'agent de liaison peut permettre à un collègue de son secteur de responsabilité d'effectuer cet échange, aux mêmes conditions. Cette permission doit être consignée par l'agent de liaison qui la donne, selon les normes et procédures arrêtées par son organisation.

4. Fréquence

La communication de renseignements visés au paragraphe 1.1 de l'article 1 s'effectue annuellement, soit le 15 juillet et en fonction d'un nombre déterminé de rapports de travaux qui auront été sélectionnés par le MERN.

La communication de renseignements visés au paragraphe 1.2 de l'article 1 s'effectue annuellement, soit le 15 juillet.

La communication de renseignements visés au paragraphe 1.3 de l'article 1 s'effectue sur demande d'un agent de liaison du MERN.

La communication de renseignements visés au paragraphe 1.4 de l'article 1 s'effectue deux fois par année, soit le 15 août et le 15 janvier.

La communication de renseignements visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 s'effectue sur demande d'un agent de liaison de Revenu Québec.

La communication de renseignements visés au paragraphe 2.2 de l'article 2 s'effectue trimestriellement.

5. Moyens de transmission

La transmission des documents se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé. Des échanges verbaux peuvent intervenir au besoin pour compléter l'information transmise comme précisé à l'article 3 de cette annexe.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 8 de l'entente)

Le MERN assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de Revenu Québec et, à cette fin, il applique les mesures qui suivent.

MESURES DE SÉCURITÉ

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

Les normes et standards gouvernementaux à l'égard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

MESURES DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité du MERN avise celui de Revenu Québec de toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.

Revenu Québec peut vérifier de temps à autre auprès du MERN si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. Revenu Québec peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

CONSERVATION

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents du MERN en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), le MERN détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC

(Article 11 de l'entente)

Aux fins de l'application de l'entente, Revenu Québec désigne les personnes suivantes respectivement responsables organisationnels et agents de liaison.

1. Responsables organisationnels

Vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises

Aux fins de la mise à jour de la présente annexe, de sa transmission au MERN et en matière de protection des renseignements confidentiels

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Téléphone : 418 652-5772

En matière de sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Téléphone : 418 652-7470

2. Agents de liaison aux fins de tout échange

M. Martin Dussault, directeur
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Téléphone : 514 287-3432
Courriel : Martin.Dussault@revenuquebec.ca

M. Pierre Grenier, chef de service
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Service de vérification des crédits d'impôt – Québec
Téléphone : 418 652-4781
Courriel : Pierre-J.Grenier@revenuquebec.ca

M^{me} Hélène Côté, chef de service
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Service de vérification des crédits d'impôt C – Montréal
Téléphone : 514 287-3912
Courriel : Helene.Cote@revenuquebec.ca

M^{me} Céline Jeffrey, chef d'équipe
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Service de vérification des crédits d'impôt – Québec
Téléphone : 418 652-5577
Courriel : Celine.Jeffrey@revenuquebec.ca

M. Piotr Mazur, fiscaliste
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Téléphone : 418 652-5084
Courriel : Piotr.Mazur@revenuquebec.ca

M. Madjid Si-Ammour, fiscaliste
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Téléphone : 514 287-8325
Courriel : Madjid.Si-Ammour@revenuquebec.ca

Entente d'échange de renseignements relatifs à l'impôt minier ou à l'application d'une loi fiscale

M^{me} Thuy Thuy Tran, analyste
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Téléphone : 514 287-3004
Courriel : Thuy-Thuy.Tran@revenuquebec.ca

M^{me} Hayat Mhader, analyste
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Téléphone : 514 287-8125
Courriel : Hayat.Mhader@revenuquebec.ca

M^{me} Cynthia Drouin, adjointe
Direction générale des entreprises
Direction de la vérification des crédits d'impôt
Service de vérification des crédits d'impôt – Québec
Téléphone : 418 652-5658, poste : 6523886
Courriel : Cynthia.Drouin@revenuquebec.ca

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DU MERN

(Article 11 de l'entente)

Aux fins de l'application de l'entente, le MERN désigne les personnes suivantes respectivement responsables organisationnels et agents de liaison.

1. Responsables organisationnels

Directeur des politiques économique et fiscale
Téléphone : 418 627-6292, poste : 5301

Conseiller expert en fiscalité minière
Téléphone : 418 627-6292, poste : 5458

2. Agents de liaison aux fins de tout échange

M^{me} Jocelyne Lamothe
Direction des politiques économique et fiscale
Téléphone : 418 627-6292, poste : 5301
Courriel : Jocelyne.Lamothe@mern.gouv.qc.ca

M. Marc Turcotte
Direction des politiques économique et fiscale
Téléphone : 418 627-6292, poste : 5458
Courriel : Marc.Turcotte@mern.gouv.qc.ca

M^{me} Louise Boily
Direction des politiques économique et fiscale
Téléphone : 418 627-6292, poste : 5327
Courriel : Louise.Boily@mern.gouv.qc.ca